

b) En danger de mort, si l'adulte ne peut être instruit avec soin des principaux mystères de la foi, il suffit pour que le baptême puisse lui être conféré qu'il manifeste de quelque manière sa foi à ces mystères et qu'il promette sérieusement d'accomplir les préceptes de la religion chrétienne (canon 752, § 2).

c) Si l'adulte ne peut même pas demander le baptême, il doit être baptisé sous condition pourvu qu'il ait auparavant ou présentement manifesté de quelque manière probable l'intention de recevoir le baptême. Si l'adulte revient à la santé et si on doute de la validité de son baptême, on doit le baptiser de nouveau sous condition (canon 752, § 3).

Cérémonies

a) Hors du danger, le baptême doit être administré solennellement (canon 755), à moins qu'il ne s'agisse de baptiser sous condition un hérétique adulte nouvellement converti (canon 759, § 2).

b) L'ordination du lieu peut, quand il y a une raison grave, permettre que les adultes soient baptisés avec les cérémonies du baptême des enfants (canon 755, § 2).

c) En danger de mort, il est permis de conférer le baptême privé. Si celui qui administre le baptême privé n'est ni prêtre ni diacre, il ne doit faire que ce qui est requis pour la validité du sacrement. Mais si celui qui baptise est prêtre ou diacre, il doit, s'il en a le temps, faire les cérémonies qui accompagnent l'administration du baptême (canon 759, § 1).

d) Hors du danger de mort, l'ordinaire ne peut permettre le baptême privé que s'il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes (canon 759, § 2).

e) Les cérémonies omises dans l'administration du baptême privé doivent être suppléées le plus tôt possible à l'église (canon 759, § 2), excepté le cas du baptême sous condition des hérétiques adultes.